

## CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2021.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno,  
LEPLA Clémence, Échevins;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,  
GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE  
LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE  
Mélanie, PANEPINTO Angelo, Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. GOURDIN Thierry, Conseiller communal;

-----  
Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.  
-----  
-----

### **1. Communications-/ :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

#### **PREND ACTE**

- de l'octroi des subventions régionales aux communes : mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID 19.

- de l'approbation par Madame la Ministre, Céline Tellier, de notre demande de convention-faisabilité relative au projet d'aménagement d'une maison rurale à Rumes (Hall Fernand Carré).

### **2. PCS-Conseil Consultatif Communal des Aînés - Démission de M. Eddy Picou : décision :**

Monsieur le Président annonce que Monsieur PICOU Eddy n'est plus en mesure de siéger au CCCA et a posé sa démission dans un courrier du 18 octobre 2021.

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, Echevine en charge du CCCA, qui confirme la démission de Monsieur PICOU.

Madame BERTON demande si le quota de membres est toujours bien respecté. Madame CUVELIER répond qu'il faut 10 à 14 membres dans la CCCA et que le quota est actuellement respecté.

Monsieur le Président explique qu'aucun recrutement ne doit être effectué vu que le quota de membres est respecté.

le débat étant clos, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, acceptent la démission de Monsieur Eddy Picou de son mandat de membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 6.1.01 « Organisation/ animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées, ...) » de l'axe 6 : le Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la décision du conseil communal du 02 juillet 2020 de créer un conseil consultatif communal des aînés, arrêtant sa composition et fixant ses missions ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2021 validant les candidatures reçues et établissant la liste des membres du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant la liste des membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés ;

Vu la lettre du 18 octobre 2021 de Monsieur Eddy Picou par laquelle il démissionne de son

mandat de membre du CCCA ;

Attendu que cette démission ne rend pas caduque la composition du CCCA et ne nécessite pas un remplacement ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Eddy Picou de son mandat de membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2 : de ne pas lancer de nouvel appel à candidatures pour remplacer Monsieur PICOU au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

-----

**3. Intercommunales-IPALLE : ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 décembre 2021 : approbation**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communal doit se prononcer sur les ordres du jour des assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune de Rumes est affiliée. Ce point concerne l'intercommunale IPALLE qui tiendra sa prochaine assemblée générale le jeudi 23 décembre 2021.

Monsieur le Président explique qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et en détaille les points y figurant.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin et membre du personnel de l'intercommunale, ne prend pas part au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 23 décembre 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que l'intercommunale IPALLE tiendra sa prochaine assemblée générale le 23 décembre 2021;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la

majorité du Conseil Communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

↪ **Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2022.**

↪ **Point 2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024**

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1** : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 23 décembre 2021, à savoir :

↪ **Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2022.**

↪ **Point 2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024**

**Article 2** :

Les délégués représentant la Commune de RUMES, désignés par le Conseil Communal du 31 janvier 2019 seront chargés, lors de l'Assemblée générale du mercredi 18 décembre 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

**Article 3** :

de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale Ipalle

-----

**4. Intercommunales-IDETA - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 : décision** :

Monsieur le Président informe que l'intercommunale IDETA tiendra sa prochaine assemblée générale le jeudi 16 décembre 2021.

Monsieur le Président explique qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et en détaille les points y figurant.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA du 16 décembre 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 5 novembre 2021;

Vu les statuts de l'intercommune Ideta;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19, des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités et de l'évolution actuelle de la crise sanitaire laissant craindre, dans les prochaines semaines, un renforcement des dispositifs de lutte contre ladite pandémie;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale avec présence physique limitée - sans présence du public- et, si nécessaire, le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums -présence et vote- conformément aux dispositions de l'AGW du 23 septembre 2021;

## **ARRÊTE, à l'unanimité**

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale d'Ideta du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

## Article 2 :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir :

1. Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
2. Collaboration PerPetum - Création d'une Société de projet
3. Mise en œuvre du projet Wind2Trucks - Création d'un Société de projet
4. CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - Souscription par Ideta
5. DMG 2021 007 - Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution de marché
6. Divers

## Article 3

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif.

-----

### **5. Intercommunales-AIEG - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2021; décision :**

Monsieur le Président informe que l'intercommunale de l'AIEG tiendra sa prochaine assemblée générale le mercredi 15 décembre 2021.

Monsieur le Président explique qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et en détaille les points y figurant.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIEG du 15 décembre 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. *Plan stratégique 2022-2024 ;*
2. *Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1<sup>er</sup> : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».*

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée pour le 15 décembre 2021 à 18h30;

Vu les documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG en date du 15 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 15 décembre 2021, à 18h30, à savoir :

1. Plan stratégique 2022-2024 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1<sup>er</sup> : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

-----

### **6. Marché public de fournitures-Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service travaux - approbation de l'attribution :**

Monsieur le Président explique que l'achat d'un véhicule neuf, et plus particulièrement d'une camionnette à plateau, était envisagé. Les démarches ont été faites dans ce sens par le

responsable du service travaux auprès de plusieurs concessionnaires mais les délais de livraison sont, à ce point, tellement démesurés que l'option d'achat en occasion a dû être privilégiée afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du service travaux.

Le Collège communal propose l'acquisition d'une camionnette à plateau basculant d'occasion, telle que prévue en modification budgétaire n°2, vu l'urgence pour le service travaux de disposer de ce type de véhicule dans un délai assez court.

Madame BERTON explique que son groupe va s'abstenir sur ce point. Ils ne vont pas voter contre car ils comprennent la nécessité pour le service travaux de bénéficier de ce véhicule. Ils regrettent la manière dont la procédure a été menée en sachant que l'achat du véhicule était déjà à l'ordre du jour du conseil précédent, en MB2. Lors de ce conseil, tout est déjà décidé et la mise en concurrence a été limitée du fait que seul un concessionnaire a pu proposer un véhicule d'occasion sur les 4 consultés.

Monsieur le Président explique que la procédure a été respectée et que de multiples contacts ont été pris avant de prendre cette décision. Il convient que ce n'est pas la démarche souhaitée au départ du projet mais vu la nécessité de ne pas pénaliser le service travaux, il a fallu modifier la démarche initiale.

Le débat étant clos, il est procédé au vote sur ce point.

L'acquisition d'une camionnette à plateau basculant d'occasion est approuvée par 13 voix pour et 3 abstentions des membres du groupe PS.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour le service travaux de disposer d'un véhicule type camionnette à plateau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou

30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été consultés :

- Garage VANDERHAEGEN, rue de Willemeau, 28 à 7500 Ere ;
- Garage MAZDA - Pascal JURION, Chaussée de Douai, 48 à 7610 Rumes ;
- Garage VANDECASTEELE TOURNAI sa , Chaussée de Tournai 8 à 7520 Ramegnies-Chin ;
- Garage CITROËN TOURNAI TORNACUM MOTORS sprl, Chaussée de Bruxelles 150 à 7500 Tournai ;

Considérant que le garage PEUGEOT VANDECASTEEL TOURNAI s.a. ne dispose pas actuellement de véhicule d'occasion type camionnette à plateau et a remis une proposition pour un véhicule neuf au montant de 46.845,61 € ttc (de base, avec équipement minimum) ;

Considérant que le garage CITROËN TOURNAI TORNACUM MOTORS sprl de Tournai ne dispose pas actuellement de véhicule d'occasion type camionnette à plateau et a remis une proposition pour un véhicule neuf au montant 27.693,53 € ttc (de base, avec équipement minimum) ;

Considérant que le garage JURION et FILS à Rumes ne dispose pas actuellement de véhicule d'occasion type camionnette à plateau ;

Considérant que le Garage VANDERHAEGEN dispose d'un véhicule d'occasion qui répond parfaitement aux besoins du service travaux, à savoir :

Camionnette RENAULT MASTER plateau bennant – simple cabine avec comme avantages :

- Véhicule permis B
- Parfaitement adapté pour le chantier
- Plateau bennant et coffre pour rangement outillage
- Attache remorque
- Roues jumelées AR -> capacité de tractage de 3.500kg
- Très bon état général
- Motorisation de bonne qualité

Considérant qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion récent (08/2016) à faible kilométrage (90.572km), avec garantie de 1an ou 15.000km ;

Considérant la nécessité d'acquérir au plus vite ce type de véhicule pour le service travaux et que cette proposition a l'avantage d'être disponible immédiatement alors qu'un délai de 6 à 8 mois est à prendre en compte dans le cas d'un véhicule neuf ;

Considérant que le Service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au Garage VANDERHAEGEN, rue de Willemeau, 28 à 7500 Ere, pour le montant d'offre contrôlé de 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2021, article 421/743-53 (n° de projet 20210070) ;

Considérant que le Directeur financier a remis son avis de légalité en date du 29 octobre 2021 ;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, par 13 OUI et par 3 abstention(s) de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo )**

Article 1er : D'attribuer le marché "Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service travaux" au Garage VANDERHAEGEN, rue de Willemeau, 28 à 7500 Ere, pour le montant d'offre contrôlé de 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53 (n° de projet 20210070).

-----

**7. Marché public de fournitures-Adhésion à la centrale d'achat de Trans&Wall relative à la fourniture d'énergie : électricité (2022-2023) :**

Monsieur le Président explique que le marché conjoint de fourniture d'énergie arrive à son terme et il convient de le renouveler. Il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat organisée par Trans&Wall pour la fourniture d'électricité 2022-2023.

Madame BERTON demande si nous restons libre de choisir un fournisseur d'électricité malgré cette adhésion. Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Le débat étant clos, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'adhésion à la centrale d'achat organisée par Trans&Wall pour la fourniture d'électricité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-7, L 1512-3, L 1523-1<sup>er</sup> et suivants et L 3122-2-4° a) ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-26, L1222-3, L1222-6, L 1222-7, L 1512-3, L 1523-1<sup>er</sup> et suivants et L 3122-2-4° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment ses articles 36 et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que, depuis plusieurs années déjà, un marché public conjoint pour la fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux est mené à l'initiative de la Ville d'Andenne et que notre Commune y a adhéré;

Attendu qu'il y a bien lieu de relancer un marché public pour la fourniture d'électricité pour les bâtiments de la Commune de Rumes pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que la Ville d'Andenne renonce à s'ériger en centrale de marché au profit de l'intercommunale Trans&Wall;

Considérant que Trans&Wall est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marchés de fourniture d'énergie, notamment en matière d'électricité ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale de Trans&Wall, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courriel du 22 octobre 2021, sous le couvert duquel Trans&Wall, par la plume de Monsieur Kévin PIRARD, Directeur général, fait parvenir à la Commune de Rumes le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de Trans&Wall ayant pour objet la fourniture d'électricité 2022-2023 ;

Considérant que ledit document a été analysé et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que ladite centrale d'achat vise à permettre à la Commune de Rumes de bénéficier de tarifs avantageux ;

Qu'il revient dans tous les cas au service communal demandeur de comparer les tarifs applicables aux prix pratiqués sur le marché ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée ;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commune de Rumes décide d'adhérer à la centrale d'achat organisée par Trans&Wall et ayant pour objet la fourniture d'électricité 2022-2023.

**Article 2**

La convention d'adhésion à la centrale sur laquelle il est marqué accord, est annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être reproduites à sa suite au registre des procès-verbaux.

### **Article 3**

Notification de la présente résolution sera donnée à Trans&Wall, rue des Marais, n° 11, à 5300 Seilles.

### **Article 4**

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW - DGO 5, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L 3122-2-4° a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise à la Direction des Services financiers.

-----

## **8. Finances-Procès verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre 2021 : prise d'acte :**

Monsieur le Président informe que le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre de l'exercice 2021 a été réalisé par le Collège communal en sa séance du 8 novembre 2021.

Aucune remarque n'est énoncée.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2021 par Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 08 novembre 2021 ;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE**

du procès-verbal susvisé.

-----

**9. Environnement-Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - approbation du taux de couverture du coût vérifié prévisionnel 2022 : décision :**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communal est appelé se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2022 et cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Echevin de l'environnement.

Monsieur GHISLAIN rappelle que depuis 2012, le coût de la gestion des déchets doit être assumée par tous et que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95% et 110%.

Monsieur GHISLAIN détaille les éléments du coût vérifié en matière de gestion des déchets ménagers pour 2022 tels qu'établis par le Collège communal. Celui-ci propose un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel de 98%.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Madame BERTON, cheffe de file du groupe PS, exprime les réserves de son groupe au sujet du taux de la taxe qui fera l'objet du point suivant à l'ordre du jour.

Le Conseil, par 13 voix pour et 3 abstentions des membres du groupe PS, adopte le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ; Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son

article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2022;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, par 13 OUI et par 3 abstention(s) de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo )**

Article unique :

Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2022 est fixé à 98%.

-----

**10. Taxes / assurances -Taxe sur les déchets ménagers - exercice 2022 : approbation**  
**-:**

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, est invité par Monsieur le Président à détailler les taux de la taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2022 tels que prévus dans le règlement taxe soumis ici à l'approbation du Conseil communal.

Madame BERTON s'exprime ensuite en ces termes, au nom du groupe PS :

"1°) Manque de justice sociale

Au-delà de la question du coût vérité, les différents taux entraînent des injustices sociales, que nous illustrons par quelques exemples :

- un couple de citoyens, ou un couple de commerçants domiciliés là où ils exercent, paient un impôt supérieur à une grande surface.

- un couple de citoyens ou un couple de commerçants domiciliés là où ils exercent, paient un impôt supérieur au propriétaire d'une seconde résidence

→ cela ne tient pas compte de la capacité contributive des redevables.

2°) Vision rétrograde de la gestion des déchets et des efforts fournis par la population

Dans le règlement, on lie le taux de la taxe au nombre de personnes composant le ménage et donc, on part du principe que plus y a de personnes, plus il y a de déchets.

Cette hypothèse ne correspond pas à la vision actuelle et aux perspectives de la gestion des déchets

La taxe immondices a une particularité, en ce qu'elle est liée au coût vérité et donc, qu'elle a un lien avec le volume de déchets à collecter et traiter pour la collectivité. Ainsi, certaines communes ont opté pour un système de taxation objectif basé sur des containers à puces par exemple. Plus les déchets à traiter sont nombreux, plus la taxe est importante. Il est bien évident qu'il n'est pas aisé de passer à ce système du jour au lendemain ; on ne peut en effet nier que ce système a un coût non négligeable, en termes d'équipement, de maintenance etc.

Cependant, au-delà du coût, il repose sur une vision actuelle de la gestion des déchets (et c'est pour cette vision que nous l'abordons) : il n'est ni logique, ni juste, à notre époque, de partir de l'hypothèse qu'un ménage de 4 crée plus de déchets qu'un ménage de 2. De nombreuses familles sont sensibilisées au tri sélectif, au compostage, au zéro déchet ... Or, elles sont sanctionnées d'un taux élevé, simplement parce qu'elles comportent des enfants et ce, en dépit de tous leurs efforts. Au-delà de l'injustice, cette sanction ne motive finalement pas les citoyens moins sensibles au tri à changer leurs habitudes !

3°) Enfin, certains taux pourraient être diminués et suivant un meilleur équilibre, on aurait quand même un taux de couverture de 97 % "

Monsieur GHISLAIN explique que la collecte des déchets via des contenaires à puces a déjà été étudiée en Wallonie Picarde mais aucune commune n'a décidé de se lancer dans ce type de projet.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que cette taxe est une taxe de solidarité qui couvre le ramassage des déchets mais également le dépôt au parc à contenaires, les poubelles publiques et que son taux ainsi que le prix des sacs poubelle n'ont pas augmenté depuis 2 ans.

Madame BERTON demande la durée du marché concernant le ramassage des déchets et une information concernant les sacs défectueux. Monsieur le Président répond que le marché se poursuit jusqu'en 2025 et que des contacts ont été pris avec le fournisseur de sacs poubelles.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Le Conseil, par 13 voix oui et 3 non du groupe PS, décide d'adopter le règlement taxe sur les déchets ménagers - exercice 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les clauses relatives à l'enrôlement recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-Programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2021 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour 2022 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 09 novembre 2021 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE, par 13 OUI, par 3 NON de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo ) et par 0 abstention(s) de**

### **Article 1er**

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

## **Article 2.**

### **§1er.**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

### **§2.**

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

## **Article 3.**

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 70,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 121,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 127,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 132,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 121,00 € pour les secondes résidences ;
- 70,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

## **Article 4.**

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- 5 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 2 personnes ;
- 15 sacs prépayés pour les ménages de 3 personnes ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 5 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 5 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

#### **Article 5**

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2022 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

#### **Article 6**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**11. Taxes / assurances -Collecte des déchets ménagers - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés: adoption :**

Monsieur le Président explique qu'une nouvelle ordonnance de police administrative générale concernant le fonctionnement de la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés doit être approuvée. Cette ordonnance inclut, notamment, l'utilisation des nouveaux points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des déchets ménagers et leur accessibilité horaire.

Aucune remarque n'est énoncée, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1 :** d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2 :** de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

**Article 3 :** de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

**Article 4 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

**Article 5 :** de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 6 :** de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

-----

**12. Taxes / assurances -Redevance sur la location du matériel communal - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur la location du matériel communal pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur la location du matériel communal pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités ;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la location du matériel communal.

**Article 2** : La redevance, par location, visée à l'article 1 est établie comme suit :

- Chaises : 0,25 €/pièce
- Bancs : 0,75 €/pièce
- Tréteaux : 0,25 €/pièce
- Tables : 2,00 €/pièce

**Article 3** : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation de location est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : Les associations de l'Entité se verront accorder la gratuité de la location du matériel.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

-----

**13. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur la délivrance de sacs payants pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur la délivrance de sacs payants pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle règlementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : - La redevance est due par la personne qui demande la liasse de sacs.

Article 3 : - La redevance est fixée à 8.50 euros par rouleau de 10 sacs.

Article 4 : - La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : - Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

Article 6 : - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : - Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ( articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

#### **14. Taxes / assurances -Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages pour les exercices 2022 à 2025.

Madame HEINTZE Mélanie demande comment sont retrouvés les responsables du versage sauvage. Monsieur GHISLAIN répond qu'une enquête est menée par la police suite aux fouilles du versage sauvage.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

**Article 2** : La redevance est due au comptant, par le déposant clandestin avec remise d'une preuve de paiement. En cas de dépôt sur « terrain privé », la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement si le déposant clandestin n'est pas connu.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- 100,00 € pour un dépôt de petits déchets ;
- 500,00 € pour un dépôt de déchets volumineux.

L'enlèvement d'un dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **15. Taxes / assurances -Redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la

pose de plaquettes commémoratives, sur les stèles mémorielles installées sur les parcelles de dispersion des cendres, d'une durée de 30 ans, renouvelable.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui sollicite la pose de la plaquette.

**Article 3** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, le minimum forfaitaire de 50,00 euros.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**16. Taxes / assurances -Redevance sur la location du Hall sportif « Fernand Carré » - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur la location du Hall sportif "Fernand Carré" pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur la location du Hall sportif "Fernand Carré" pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population le hall « Fernand Carré », place Roosevelt, 7/A à 7610 Rumes afin d'y organiser de multiples

activités ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance, d'approuver le règlement établissant les règles générales d'utilisation du Hall « Fernand Carré » ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités ;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la location du Hall « Fernand Carré, Place Roosevelt, 7/A à 7610 Rumes.

**Article 2** : La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est établie comme suit et par week-end sauf pour les clubs à caractère sportif (taux horaire ci-dessous) :

	Cafétaria	Hall + cafétaria	Hall + vestiaires	Hall + vestiaires + cafétaria
Particuliers de l'entité	162.00 €	262.00 €		
Associations de l'entité	137.00 €	212.00 €		
Association de commerçants de l'entité		137.00 €		
Particuliers et associations hors entité	262.00 €	362.00 €		
Clubs location à caractère sportif			10.00 € par heure entamée (4 heures maximum)	15.00 € par heure entamée (4 heures maximum) + forfait de 50.00 € pour le nettoyage
Ecoles de l'entité et homes		137.00 €		

**Article 3** : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : Les écoles de l'Entité, pour leurs cours de gymnastique, et l'ASBL Sports, Culture et Loisirs de Rumes, pour ses activités, pourront utiliser les locaux gratuitement. Les clubs de football de l'entité se verront accorder la gratuité de l'occupation du hall et des vestiaires durant la période hivernale, uniquement, pour les entraînements et selon la disponibilité de la salle.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## 17. **Taxes / assurances -Redevance sur le raccordement au réseau d'égouttage - exercices**

## **2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur le raccordement au réseau d'égouttage pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur le raccordement au réseau d'égouttage pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la réalisation par l'Administration communale de raccordements d'immeubles au réseau d'égouts demandés par

des tiers.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail et fera l'objet d'un devis dûment signé par les parties.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation du raccordement au réseau d'égouttage, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**18. Taxes / assurances -Redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public - exercices 2022 à 2025 ; approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public de manière permanente.

**Article 2** : La redevance est fixée à 6,00 € le m<sup>2</sup> entamé par mois entamé.

**Article 3** : La redevance est due par l'exploitant.

**Article 4** : La redevance est recouvrée au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**19. Taxes / assurances -Redevance sur l'inflexion des trottoirs - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur l'inflexion des trottoirs pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur l'inflexion des trottoirs pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'inflexion des trottoirs demandée par des tiers.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail et fera l'objet d'un devis dûment signé par les parties.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation de l'inflexion du trottoir, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **20. Taxes / assurances -Taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'outre l'objectif budgétaire poursuivi par la présente taxe, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également un objectif accessoire, non financier, d'incitation ou de dissuasion, et ce, en raison de l'autonomie fiscale dévolue aux communes par les articles 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que la diffusion de journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Que cette diffusion nécessite l'intervention des services de propreté publique et de l'environnement ;

Que dans ce contexte, la présente taxe entend également poursuivre un objectif environnemental accessoire ;

Que cependant, eu égard à leur contenu spécifique et dans l'optique, notamment, de promouvoir l'organisation d'activités d'ordre culturel sur le territoire de la commune, les écrits

émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse, ainsi que les écrits à caractère philanthropique sont exonérés de la présente taxe ;

Que d'un même contexte, en raison de leurs spécificités propres et du respect, notamment, du principe de liberté d'expression, les écrits émanant d'organismes politiques sont également exonérés de la présente taxe ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE, à l'unanimité**

### **Article 1** :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés contenant des textes publicitaires. Est également visée la distribution de feuillets apposés sur les pare-brise des voitures en stationnement.

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- a) dans lesquels il est fait mention, explicitement ou implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- b) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- c) qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
- d) de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf pour les associations sans but lucratif.

### **Article 2** :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui effectue la distribution et par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée.

### **Article 3** :

Le montant de la taxe est fixé à 0,020 euros par exemplaire distribué avec un minimum forfaitaire de 25,00 euros.

### **Article 4** :

Sont exonérés de la taxe :

- 1° les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse ;
- 2° les écrits à caractère philanthropique et culturel ;
- 3° les écrits émanant d'organismes politiques.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier

recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**21. Taxes / assurances - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - exercices 2022 et 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2 :** La taxe est solidairement due par :

- L'éditeur ;

- Le distributeur ;
- La personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 3 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

**Article 4 :** Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0144 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0381 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0574 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1027 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaire supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0075 euro par exemplaire distribué.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions

légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaires, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders.

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

1ère violation : 50 % du montant de la taxe ;

2ème violation : 100 % du montant de la taxe ;

3ème violation : 150 % du montant de la taxe.

A partir de la 4ème violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**22. Taxes / assurances -Taxe sur les agences bancaires - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice l'exercice de

sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, un impôt communal annuel sur les agences bancaires en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

**Article 2** : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

**Article 3** : La taxe annuelle fixée à 474.93 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

**Article 4** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**23. Taxes / assurances -Taxe sur les agences de paris - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les agences de paris pour les exercices 2022 à 2025.

Madame HEINTZE Mélanie demande si les librairies sont incluses dans la taxe agences de paris. Elle explique que certaines librairies font également agence de paris.

Monsieur GHISLAIN répond que les produits de la Loterie nationale ne sont pas concernés par cette taxe mais qu'une agence de paris active au sein d'une librairie sera taxée en tant qu'agence de paris.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les agences de paris pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux, dans les limites actuelles de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

**Article 2** : La taxe est due par l'exploitant.

**Article 3** : La taxe est fixée, par mois ou fraction de mois d'exploitation à 62.00 €.

**Article 4** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les

éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

#### **24. Taxes / assurances -Taxe sur les clubs privés - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les clubs privés pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les clubs privés pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 2** : La taxe est due par la personne (physique ou morale), et solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Article 3** : La taxe est fixée à :

- 10.354,69 € par an par club privé ;
  - 862,89 € par mois en cas d'ouverture inférieure à une année complète.
- Tout mois entamé est dû.

**Article 4** : Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration

que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**25. Taxes / assurances -Taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, un impôt sur les commerces de frites et produits analogues à emporter;

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

**Article 2** : L'impôt est dû par l'exploitant. En cas d'établissement sur terrain d'autrui, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire du terrain.

**Article 3** : L'impôt est fixé à 50,00 € par commerce et par mois ou fraction de mois.

**Article 4** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **26. Taxes / assurances -Taxe sur les commerces de nuit - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

« **Commerce de nuit** » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 et 5 h, quelque soit le jour de la semaine.

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le magasin sur le territoire de la Commune ou par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Article 3** : La taxe est fixée à :

- 22.89 euros le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette ;
- 851.76 euros pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>.

**Article 4** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **27. Taxes / assurances - Taxe sur les dancings et megadancings - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les dancings et megadancings pour les exercices 2022 à 2025.

Madame HEINTZE demande si la capacité du megadancing avait été régularisée. Monsieur le Président a répondu que les démarches de régularisation avait été réalisée.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les dancings et megadancings pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

- a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
  - 195,50 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;

- 1.038,23 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 € ;
  - b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :
    - a) 3.976,20 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
    - b) 6.615,96 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
    - c) 10.592,16 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;
- Tout mois entamé est dû.

**Article 2** : L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

**Article 3** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5** : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement. L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**28. Taxes / assurances -Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2022 à 2025.

Madame HEINTZE demande des informations concernant un immeuble inoccupé en face de l'église de Taintignies. Monsieur le Président explique les différentes démarches en cours. Monsieur DE LANGHE Bruno, Echevin en charge du logement, ajoute que les propriétaires paient la taxe annuellement et que des rencontres ont eu lieu avec eux afin de régler la situation.

Madame HEINTZE demande si ces types de logement pourraient être pris en charge par l' AIS afin de pouvoir les louer à des familles. Monsieur DE LANGHE répond que l' AIS a décidé de créer un nouveau feuillet explicatif afin d'encourager des propriétaires à passer par leur intermédiaire. Madame BERTON demande si des logements sont gérés par l' AIS sur notre commune. Monsieur DE LANGHE Bruno répond que la location d'une maison est actuellement gérée par l' AIS et que très peu de biens sont mis en location par l' AIS dans les communes rurales et dans les villages autour de Tournai.

Monsieur DE LANGHE propose d'informer les propriétaires concernés par cette taxe que l' AIS est disponible pour les soutenir dans la mise en location de leurs biens.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021

conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE, à l'unanimité**

### **Article 1** : Base imposable – Fait générateur

§1. Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;

2° Immeuble bâti inoccupé

a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est

inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve du contraire ;

c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du

présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :

- Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :

▪ Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,

▪ Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

- Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;

- Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris

en

application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 6§2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 6§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé, est dressé.

## **Article 2 : Redevables**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable

de la taxe.

**Article 3** : Taux de la taxe

La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1<sup>er</sup> exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2<sup>ème</sup> exercice d'imposition consécutif ;
- 180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre, la façade où se situe la porte d'entrée principale.

**Article 4** : Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux est de minimum 2.500,00 € Hors T.V.A. L'exonération en raison de travaux est limitée à 3 exercices ;
- les immeubles mis en location ou en vente ne pourront être exonérés que pour un seul exercice.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 6** : Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège des Bourgmestres et Echevins conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle

ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à

dater de la

notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### **Article 7** – Formulaire de déclaration – Taxation d'office

§1. En même temps qu'elle notifie le second constat visé à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, et ce endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suivent celui de son envoi.

§2. À défaut de déclaration dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou en cas déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

#### **Article 8** : Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

**Article 9** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10.**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

#### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**29. Taxes / assurances -Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixe pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixe pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

**Article 2** : L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le  
panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

**Article 3** : Le taux de l'impôt est fixé à 0,83 € par dm<sup>2</sup> de surface utile, toute fraction de dm<sup>2</sup> étant comptée pour une unité. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité. Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 4** : Sont exonérés de l'impôt :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;

- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **30. Taxes / assurances -Taxe sur les secondes résidences - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, un impôt annuel sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce

logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : L'impôt est fixé comme suit :

- 650,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 200,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 100,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

**Article 4** : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- 1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;
- A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**31. Taxes / assurances -Taxe sur les véhicules abandonnés - exercices 2022 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les véhicules abandonnés pour les exercices 2022 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les véhicules abandonnés pour les exercices 2022 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé.

**Article 2** : La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

**Article 3** : La taxe est fixée à 750.00 € par véhicule isolé abandonné.

**Article 4** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**32. Environnement-Motion relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie Picarde : adoption :**

Monsieur le Président explique qu'en raison des inondations qui ont touché notre pays en juillet dernier, on a pu se rendre compte que nous n'étions pas tous préparés à y faire face. Il exprime le fait que des actions collectives doivent être mises en place afin de limiter les effets dûs aux changements climatiques. En cas d'inondations par exemple, Monsieur le Président rappelle que les communes en amont ont autant de responsabilité que celles en aval dans la gestion partagée de leurs cours d'eau.

Monsieur le Président expose les 6 actions proposées dans cette motion afin d'agir ensemble pour limiter les impacts du changement climatique.

Le collègue communal propose au Conseil communal l'adoption de cette motion relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde.

Aucune remarque n'est prononcée, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter la motion relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyen.ne.s dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables ;

Considérant que malgré l'étendue géographique importante de la catastrophe, près de 209 communes à travers toute la Wallonie, la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée ;

Considérant, néanmoins, que face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en œuvre des mécanismes de solidarité tels que :

- L'octroi d'une aide financière urgente à destination des communes sinistrées ;
- La centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde ;
- Une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin ;
- La mise sur pied d'un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les divers mouvements de jeunesse.

Considérant, par ailleurs, que face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, les élus territoriaux et Bourgmestres

de Wallonie picarde, entendent donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaite adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation — déjà à l'œuvre dans de nombreuses communes- et la gestion d'une catastrophe impactant le territoire de la Wallonie picarde;

Considérant que par cette motion, la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s'engage à :

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde : zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde (contrats de rivière<sup>1</sup>, parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, etc.) ;
2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation : priorisation des urgences et mise en œuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire.
3. Constituer, en son seing, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière ;
4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures — y compris au niveau des infrastructures — à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondations, notamment par l'élaboration d'un PLANU (planification d'urgence et de gestion de crise) inondation à l'échelle de la WAPI ; de canicule, d'épisodes de sécheresse ; en ce qui concerne l'assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l'accès à l'eau potable ; veiller à la formation du personnel, y compris communal, aux mesures d'adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs ;
5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs : PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l'eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des DG sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. Cette gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d'investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de la biodiversité ;

6. Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d'adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d'agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences.

Conscient que l'hypothèse d'une inaction de l'autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d'engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci—dessus, par l'adoption de la présente motion, les signataires considèrent, que la lutte contre les inondations passe par une action collective. Les communes situées en aval des cours d'eau et leurs habitants dépendent en effet largement de l'action des communes situées davantage en tête de bassin. La rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides...), en milieu agricole (prairies...) ou dans les zones urbanisées (citernes d'eau de pluie, boues...) seront privilégiées à l'inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er — D'adopter la motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde.

Art. 2. — Copie de la présente sera transmise à la « Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux » ainsi qu'à l'ensemble des Bourgmestres de Wallonie picarde.

-----

### **33. Jeunesse-Conclusion d'une convention avec l'ONE dans le cadre de la mise en place de l'accueil extrascolaire : décision :**

Monsieur le Président informe que le Collège communal souhaite mettre en place l'Accueil Temps Libre pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein de notre Commune.

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA, Echevine afin de développer ce point.

Madame LEPLA rappelle les notions en lien avec l'Accueil Temps Libre et ce en quoi il consiste avec pour objectifs principaux d'améliorer l'organisation des garderies scolaires et de coordonner les initiatives d'Accueil Temps Libre. Elle explique que, dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 concernant l'Accueil Temps Libre, une convention doit être signée avec l'ONE avant de débiter ce projet.

Madame LEPLA évoque l'obligation d'engager un coordinateur ATL dans le cadre de ce projet et les missions de ce coordinateur.

Madame BERTON demande des précisions quant à l'organisation. Madame LEPLA évoque les premières pistes de réflexion pour les garderies scolaires.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide de conclure une convention avec l'ONE concernant la mise en place de l'Accueil Temps Libre.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Vu le modèle-type de convention entre l'ONE et la Commune établi dans l'arrêté du Gouvernement précité ;

Attendu que cette convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire communal et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article unique : De conclure une convention avec l'ONE dans le cadre de la mise en place de l'accueil temps libre comme suit :

**CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL**

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par  
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.  
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Rumes, représentée par:  
Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre  
Madame Amandine LEMOINE, Directrice général f.f.

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

### **Article 1. Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Rumes et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

### **Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

### **Article 3. Personnel**

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat à durée déterminée prolongeable à durée indéterminée et à 0,50 ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

#### **Article 4. Missions**

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : /

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par

l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

### **Article 5. Formation continue**

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE et à toutes formations nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

### **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette

a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

## **Article 7. Rapports avec l'administration**

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

## **Article 8. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

## **Article 9. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Rumes, le 10 novembre 2021

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.  
Benoît PARMENTIER,  
Administrateur général

Pour la Commune  
Le Bourgmestre

M.CASTERMAN

La Directrice générale f.f.

A.LEMOINE

-----

34. **Personnel communal-Fixation des conditions de recrutement d'un coordinateur ATL, composition de la commission de sélection et profil de fonction : décision :**

Monsieur le Président rappelle que Madame LEPLA a déjà parlé des missions du coordinateur ATL dans le point précédent et lui cède la parole pour développer ce point.

Madame LEPLA explique que le Collège communal propose d'engager un coordinateur ATL à 3/4 temps pour assurer la coordination de l'ATL ainsi que d'autres missions en lien avec l'enseignement.

Madame BERTON demande une explication concernant le diplôme requis afin de pouvoir postuler pour cette fonction. Madame LEPLA explique que les diplômes requis sont fixés par le décret ATL ainsi que dans la convention avec l'ONE. Monsieur le Président cède la parole à Madame LEMOINE, directrice générale f.f., qui explique les possibilités de postuler à la fonction au vu des diplômes requis.

Il est donc proposé au Conseil communal de lancer un recrutement contractuel d'un coordinateur ATL, à 3/4 temps, pour le service jeunesse.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide de lancer un recrutement contractuel d'un coordinateur ATL, à 3/4 temps, pour le service jeunesse.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le cadre contractuel de l'administration communale de Rumes;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 9 novembre 2021, décidant de conclure une convention avec l'ONE dans le cadre de la mise en place de l'accueil temps libre au sein de la Commune ;

Attendu que la mise en oeuvre de cette convention nécessite l'engagement d'un coordinateur ATL à raison d'un mi-temps ;

Attendu que le secrétariat communal ne dispose pas actuellement d'agent en charge de l'enseignement et que cette matière nécessite l'engagement d'un agent à raison d'1/4 temps ;

Attendu que le diplôme requis pour la fonction de coordinateur ATL lui permettrait de traiter

la matière de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de procéder à l'engagement contractuel d'un coordinateur ATL, à l'échelle B1, à d'un 3/4 temps (28,50h/semaine) avec constitution d'une réserve de recrutement et de fixer les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition de la commission de sélection comme suit:

#### **MISSION**

Le coordinateur ATL est chargé, à raison d'un ½ temps, de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect des législations et des réglementations en vigueur et dans le respect de son cadre de travail déterminé par la convention ATL.

Sous la responsabilité de l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'accueil (CCA), il participe à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre. La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueil (associatifs et publics) organisant des activités pour les enfants principalement de 2,5 à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires.

Il assure, à raison d'un ¼ temps, la gestion des dossiers administratifs en lien avec l'enseignement.

#### **FONCTION**

##### **Activités particulières :**

- Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matières d'ATL
- Présenter les résultats de son travail à la CCA.
- Coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, propositions,...)
- Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources,...)
- Réaliser et présenter l'évaluation du programme CLE
- Soutenir l'organisation de la CCA et en assure le secrétariat
- Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil
- Promouvoir, diffuser et accompagner les outils existants, dont le Référentiel psychopédagogique 2,5-12 ans O.N.E
- Sensibiliser et informer les partenaires de l'ATL (accueillant(e)s et responsable du projet) sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil
- Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil
- Encourager des initiatives en matière de qualité d'accueil, de projets d'accueil, de nouveaux milieux d'accueil...
- Travailler en collaboration avec l'ONE
- Informer les usagers des opérateurs d'accueil existants et des activités organisées
- Coordonner l'offre d'accueil et les opérateurs d'accueil ATL (offre cohérente et diversifiée)
- Assurer un travail de veille sur le secteur de l'ATL et sur les besoins des familles
- Rédiger le rapport d'activité et organiser le travail de la CCA en vue d'élaborer le plan d'action annuel

##### **Activités générales :**

- Informer à propos du secteur d'activité
- Partager ses expériences avec ses collaborateurs
- Animer des réunions de travail avec les différents interlocuteurs
- Participer aux commissions communales d'accueil et autres réunions de travail
- Rédiger les rapports, notes, courriers
- Appliquer les règles de déontologie et d'éthique professionnelle
- Organiser son activité et rendre compte à sa hiérarchie
- Assurer le maintien et le développement des connaissances relatives à son domaine
- Collaborer à l'élaboration des dossiers administratifs (subvention de coordination)
- Gérer les dossiers administratifs en matière d'enseignement en collaboration avec la directrice générale.

## **PROFIL**

- Vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale ;  
OU  
D'un diplôme de l'enseignement supérieur et d'un des titre/certificat/brevet suivants :  
Brevet de coordinateur (trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;  
Brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ;  
Coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu ( e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;  
Brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir ;
- Une expérience probante dans le domaine de la petite enfance et particulièrement l'ATL ainsi que des connaissances de base sur le développement de la psychopédagogie de l'enfant et ses besoins sont des atouts.
- Vous possédez des capacités relationnelles : aisance, civilité, sens du service et capacité d'adaptation afin de collaborer avec les partenaires du réseau de l'accueil de la petite enfance et les PO de l'accueil principalement des 2,5-12 ans.
- Vous maîtrisez les outils informatiques (Microsoft Office, Outlook, Internet).
- La connaissance du cadre institutionnel et législatif du secteur de l'accueil de l'enfance est un atout.
- Vous travaillez de manière autonome et faites preuve de rigueur et d'initiative
- Vous disposez d'excellentes capacités d'organisation et de communication tant orale qu'écrite que vous mettez au service du travail en équipe.
- Vous respectez les normes déontologiques (confidentialité des données, politesse, loyauté, honnêteté) et faites preuve d'ouverture, d'écoute et de respect face à toutes les personnes, situations et opérateurs.
- Vous acceptez de travailler occasionnellement en dehors des heures de prestations régulières.
- Vous êtes titulaire du permis B vu la nécessité de déplacements sur le territoire de la commune et de la Communauté française.

## **CONDITIONS D'ADMISSION**

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un état membre de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse.
- 2) Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3) Jouir des droits civils et politiques.
- 4) Fournir un extrait récent du casier judiciaire.
- 5) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 6) Etre âgé de 18 ans au moins.
- 7) Être porteur d'un diplôme ou certificat d'étude suivant les conditions propres à l'emploi à conférer
- 8) Réussir un examen de recrutement :

Vous devrez satisfaire aux épreuves suivantes et obtenir le pourcentage minimum de 60 % pour l'ensemble des épreuves avec au moins 50 % dans chacune de celles-ci :

- une 1<sup>ère</sup> épreuve écrite : résumé et commentaire d'un texte lu de niveau enseignement supérieur de type court et en rapport avec la fonction ;
- une 2<sup>ème</sup> épreuve écrite de connaissance portant sur :
  - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notions)
  - des connaissances sur les matières professionnelles en lien avec la fonction
- une 3<sup>ème</sup> épreuve orale tendant à déterminer les connaissances générales et aptitudes du (de la) candidat(e) à coordonner l'ATL, son degré de maturité, sa motivation, son sens social et critique

## **MODALITES CONTRACTUELLES**

- Contrat de travail : CDD en vue d'un CDI
- Régime de travail : temps partiel (28h30/semaine)
- Grade et échelle barémique : Agent d'administration B1
- Ancienneté reprise à 100% pour le secteur public et à hauteur de maximum 6 ans pour le secteur privé
- Régime de congés du service public
- Octroi du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année

## **COMMISSION DE SELECTION**

La commission de recrutement se compose de 2 professeurs de français, d'un coordinateur ATL et de la directrice générale

f.f. qui en assure en outre le secrétariat. La commission de recrutement, comme prévu au statut pécuniaire, établira un classement des candidats.  
Les délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves sans voix délibérative.

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en œuvre de la procédure de recrutement.

-----

**35. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 octobre 2021 : approbation :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

**DECIDE, à l'unanimité**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 06 octobre 2021.

-----

HUIS CLOS

-----

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20h20.

La Directrice Générale f.f.,  
A. LEMOINE

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,  
M. CASTERMAN